# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

**Président de séance : Mme Nathalie CARROT - TANNEAU**

**Séance ouverte à 19h00**

**Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Pierre LEGLUAIS et Mme Morgan TOULY qui avaient respectivement donné procuration à Mme Nathalie CARROT-TANNEAU et M. Jean-Luc BILLIEN.**

**Désignation du secrétaire de séance : Jean-Luc BILLIEN**

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

***Néant***

# I – FINANCES

## 1) Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

L'article 1407 ter du Code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement. Cette possibilité était jusque-là ouverte aux seules collectivités situées dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants où existait un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

La loi de finances 2023 élargit désormais la définition des zones tendues où il est possible de mettre en place des dispositifs fiscaux spécifiques, en intégrant le cas des communes touristiques où la tension immobilière est forte. L'article 73 de la loi de finances pour 2023 prévoit un nouveau zonage applicable à la taxe sur les logements vacants et à la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : la commune de TREFFIAGAT a été intégrée dans ce nouveau zonage.

Dans les communes concernées, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. La délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Sur la commune de TREFFIAGAT, le taux de taxe d'habitation est de 14.22 % et il ne pouvait jusque-là pas être modifié sans une augmentation égale du taux de foncier bâti. L'inscription au sein des zones tendues permet désormais à la commune de décorréler ces deux taux.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement à l'année pour la population, suite à l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme réunie le 25 septembre dernier, il est proposé au Conseil municipal de **PORTER** à 60% la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale afin :
- d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à l'habitation principale ;
- d'augmenter les recettes de la commune, destinées à mener une politique foncière plus dynamique en matière de création et de rénovation de logements pour les habitants à l'année (achat de biens immobiliers, constitution de réserve foncière, dépollution, reconstruction, rénovation, subvention aux bailleurs sociaux, création de logements dédiés aux jeunes ménages…).

En 2023, les bases fiscales relatives aux résidences secondaires sont estimées à 1 570 903 € représentant un produit fiscal prévisionnel de 223 382 €. A périmètre égal en 2024, la majoration de 60 % augmenterait les recettes de cette taxe de 118 446 € pour une augmentation de 276 €/an en moyenne pour les contribuables concernés par la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## 2) Décision modificative n°1

Mme le Maire soumet au vote de l'assemblée une décision modificative portant sur le budget général de la commune de TREFFIAGAT et se traduisant comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Compte 022 | Dépenses imprévues | - 2 853.00 € |
| Compte 6718 | Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion | + 2 393.12 € |
| Compte 678 | Autres charges exceptionnelles | + 200.00 € |
| Compte 6811-042 | Dotation aux amortissements | + 259.88 € |

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## 3) ROPDP GRDF

L'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 : celle-ci se calcule par la formule suivante : 0.35 X L (longueur) X CR (coefficient de révision)

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'**AUTORISE** à émettre un titre de 169.00 € auprès de GRDF pour cette redevance d'occupation provisoire du domaine public.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

## 4) Mandat spécial Congrès 2023 de l'ANEL

De façon ponctuelle, le conseiller municipal peut voir ses frais remboursés si le Conseil Municipal lui a confié au préalable un mandat spécial. Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Conformément aux dispositions de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le mandat spécial implique uniquement des missions accomplies dans l'intérêt de la commune mais il exclut les activités courantes de l'élu municipal. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et correspondre à une opération déterminée de façon précise comme par exemple le Congrès de l'ANEL

Mme le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour qu'il **AUTORISE** le remboursement de l'ensemble de ses frais (déplacement…) ainsi que de ceux de M. LE PRAT lors de leur déplacement au Congrès de l'Agence nationale des Elus du Littoral 2023 à Lorient le 12 octobre prochain.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

# II – URBANISME ET PATRIMOINE

## 1) Désaffectation de délaissés de voirie

Le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

Considérant que l'impasse en annexe 1 n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie ;

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il **PROCEDE** à la désaffectation de l'espace délimité en annexe 1.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

Mme le Maire explique au Conseil Municipal qu'une proposition d'achat a été faite à la commune pour un bien immobilier communal situé sur son domaine public (cf. annexe 2).

Considérant l'absence d'utilisation de cet espace par la population ainsi que le travail de rationalisation des espaces verts à entretenir sur la commune, il apparaît opportun d'accepter cette offre : une évaluation du bien a été sollicitée auprès du service des Domaines afin d'objectiver sa valeur.

Préalablement à la signature à venir de cet acte, Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal pour **PROCEDER** à la désaffectation de l'espace délimité en annexe 2.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

# III – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

## 1) Motion de soutien à la filière pêche et aux produits de la mer

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de d'**ADOPTER** la motion de soutien à la filière pêche et aux produits de la mer en annexe 3.

*Echanges sur l'expérimentation d'un bateau à moteur hydrogène.*

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.**

*Mme le Maire informe le CM que l'étude de diagnostic du pont par le CEREMA s'élèvera finalement à 9940 € HT du fait de l'ajout de deux points de sondages supplémentaires.*

**Fin de la séance à 19h40.**